DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES FINANCES

Arrêté relatif aux titres légaux requis pour enseigner dans la scolarité obligatoire et aux autorisations d'enseigner

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation et des finances,

vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 ;

vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité, du 28 mars 2019 ;

vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 22 juin 2023 ;

vu les articles 36, 38 et 39 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu l'article 6 du règlement d'organisation du Département de la formation et des finances (RO-DFFI), du 27 mai 2025 ;

arrête :

Objet

Article premier Le présent arrêté réglemente, pour les membres du personnel enseignant de la scolarité obligatoire, la reconnaissance des diplômes étrangers et l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'enseigner. Il précise également la compétence de déterminer les titres requis pour enseigner et être nommé, ainsi que les années d'enseignement, les domaines disciplinaires, les disciplines et les niveaux auxquels ces titres donnent accès et leur équivalence.

Titre

Art. 2 [1]Le service de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service) définit par voie de directive pour la scolarité obligatoire :

a) les titres, titres pédagogiques ou d'enseignement, requis ou légaux, au sens de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 et du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 (ci-après : titre) ;

b) les années d'enseignement, les domaines disciplinaires, les disciplines et les niveaux dans lesquels les titres permettent d'enseigner ;

c) la correspondance des titres à une classification et un indice horaire sur la base des classes de traitement de référence et des indices horaires au sens de l'article 24, alinéa 2, RTFP.

[2]Tout diplôme étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), par application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, du 27 octobre 2006 pour être reconnu comme un titre au sens de l'alinéa 1.

Autorisation d'enseigner

Art. 3 [1]Une autorisation d'enseigner peut exceptionnellement être accordée par le département en charge de la formation (ci-après : le département) à une personne dont la compétence est reconnue si cumulativement :

a) la personne concernée :

1. est titulaire d'un titre, au sens de l'article 2, pour enseigner dans la scolarité obligatoire, mais dans une autre discipline ou une autre fonction que celle visée par la demande ;

2. ne peut pas, selon l'avis des hautes écoles pédagogiques qui sont déterminées par le service, accéder à la formation permettant d'enseigner la discipline ou d'exercer la fonction visée ;

3. enseigne depuis au minimum cinq années dans la discipline ou la fonction concernée ;

4. n'a fait l'objet d'aucun avertissement et d'aucune sanction au sens des articles 45 et 48 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, durant les sept dernières années ;

b) le poste occupé a fait l'objet, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande, d'une mise au concours pour la discipline ou la fonction concernée, sans mention d'une repourvue par voie d'appel, et aucune candidature répondant aux exigences de la direction n'a pu être retenue ;

c) la direction de l'établissement scolaire dans lequel la personne concernée enseigne émet un préavis favorable à la demande d'autorisation d'enseigner, attestant de la qualité de son enseignement, de sa maîtrise complète du français ainsi que de son engagement au sein de l'établissement.

[2]Les demandes d'autorisation d'enseigner sont adressées au service qui en assure l'instruction.

[3]À l'issue de la procédure, le service transmet le dossier avec ses conclusions au département pour décision.

[4]En cas de décision favorable, celle-ci produit en principe ses effets rétroactivement à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service, pour le compte du département, a constaté le caractère complet du dossier.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil chronologique de la législation neuchâteloise (RLN).

Neuchâtel, le 18 mars 2026

La conseillère d'État,

cheffe du département :

Crystel Graf